



CHAPITRE 190

Loi des colporteurs

Réserve. 1. Rien dans la présente loi ne libère un colporteur de l'obligation de prendre une licence sous l'autorité de la Loi des licences (chap. 79), et de se conformer aux dispositions de cette loi. S. R. 1941, c. 230, a. 9.

« colporteur ». 2. Le mot « colporteur » signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre dans les limites d'une municipalité locale. S. R. 1941, c. 230, a. 2.

Licence municipale. 3. Le conseil de toute municipalité locale qui n'est pas déjà autorisé à l'effet des présentes par une loi spéciale, peut, par simple résolution, imposer, sous forme de licence, une taxe payable par tout colporteur pour exercer son commerce dans cette municipalité. S. R. 1941, c. 230, a. 3.

Coût de la licence. 4. Le montant de cette licence ne peut être moindre que cinq dollars ni dépasser cent dollars, et peut varier selon que le colporteur porte ses ballots d'effets et marchandises ou se sert d'un véhicule. S. R. 1941, c. 230, a. 4.

Durée. 5. Cette licence expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission. S. R. 1941, c. 230, a. 5.

Infraction et peine. 6. Toute personne qui, dans une municipalité où une taxe est imposée sous l'autorité de la présente loi, colporte sans licence à cet effet, ou qui refuse de faire

CHAPTER 190

Peddlers Act

1. Nothing herein contained shall discharge a peddler from the obligation of taking out a license under the authority of the License Act (Chap. 79), or of acting in conformity with the provisions thereof. R. S. 1941, c. 230, s. 9.

2. The word "peddler" means any person who carries on his person or who transports with him goods, wares or merchandise, with intent to sell the same within the limits of a local municipality. R. S. 1941, c. 230, s. 2.

3. The council of any local municipality which is not already authorized to the effect hereof, under a special act, may, by mere resolution, levy, in the form of a license, a tax payable by every peddler in order to carry on his trade in such municipality. R. S. 1941, c. 230, s. 3.

4. The amount of such license shall be not less than five dollars nor more than one hundred dollars, and may vary according to whether the peddler carries his bales of goods and merchandise on his person or uses a vehicle therefor. R. S. 1941, c. 230, s. 4.

5. Such license shall expire on the last day of April, following the date of its issue. R. S. 1941, c. 230, s. 5.

6. Every person who, in a municipality where a tax is levied under the authority of this act, peddles without a license to that effect, or who refuses to show his

voir sa licence aux personnes indiquées à l'article 7 de la présente loi, est coupable d'une infraction et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1941, c. 230, a. 6.

Exhibition de la licence.

7. Tout maire, ou autre membre du conseil, ou tout officier municipal, ou tout constable ou officier de paix, peut demander à un colporteur de lui montrer sa licence pour l'année courante, et, au cas de refus ou à défaut par le colporteur d'avoir telle licence, ou si ce dernier a autrement enfreint une disposition de la présente loi ou de la résolution passée sous son autorité, il peut arrêter ce colporteur et le détenir sans mandat, pourvu que dans un délai raisonnable il soit conduit devant un magistrat ayant juridiction; ou ce maire, membre du conseil, officier ou constable peut, à son choix, sans arrêter le colporteur, saisir les objets, marchandises et effets trouvés en la possession de ce colporteur, ainsi que les contenants et les véhicules dans lesquels ils se trouvent et l'animal servant à les porter ou transporter, et cette saisie est sujette à confirmation par le tribunal, et tout ce qui a été saisi doit, lorsqu'il en est ainsi adjugé par le tribunal, être vendu à l'enchère, et le produit de la vente appartient à cette municipalité. S. R. 1941, c. 230, a. 7.

Arrestation.

Saisie.

Vente à l'enchère.

Exemptions:

Brochures, etc.;

Proclamations, etc.;

8. Les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur en vertu de la présente loi:

1° Celles qui vendent et colportent des brochures (*tracts*) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse de cette province, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;

2° Celles qui vendent et colportent:
Des actes de la Législature;
Des livres de prières ou des catéchismes;
Des proclamations, gazettes, almanachs

license to the persons indicated in section 7 of this act, shall be guilty of an offence, and shall be liable, for each offence, in addition to the payment of the costs, to a fine of not more than two hundred dollars, and, in default of payment of the said fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1941, c. 230, s. 6.

7. Every mayor, or other member of the council, or every municipal officer, or every constable or peace officer, may order a peddler to show him his license for the current year, and, in the event of refusal or upon failure of the peddler to have such a license, or if the latter has otherwise infringed any provision of this act or of the resolution passed under its authority, he may arrest such peddler and detain him without a warrant, provided that, within a reasonable delay, he be brought before a magistrate having jurisdiction; or such mayor, member of the council, officer or constable may, at his option, without arresting the peddler, seize the goods, wares and merchandise found in the possession of such peddler, as well as the containers and vehicles in which they are found and the animal which is used to carry or transport the same, and such seizure shall be subject to confirmation by the court, and anything which has been so seized shall, when so adjudged by the court, be sold by auction, and the proceeds of the sale shall belong to such municipality. R. S. 1941, c. 230, s. 7.

8. The following persons need not take out a peddler's license under this act:

(1) Persons peddling and selling temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of a temperance society or a benevolent or religious society in the Province, and persons employed by any such society to peddle and sell such tracts or publications under the direction of such society;

(2) Persons peddling and selling:
Acts of the Legislature;
Prayer books and catechisms;
Proclamations, gazettes, almanacs or

Showing license.

Arrest.

Seizure.

Auction sale.

Exemptions:

Tracts, etc.;

Acts of Legislature, etc.;

ou autres documents imprimés et publiés par autorité;

Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon ou lubrifiantes, de la gazoline, et des victuailles, excepté le thé et le café;

Des objets, effets et marchandises autres que des drogues, médecines ou remèdes brevetés, quand ces objets sont colportés et vendus par un fabricant ou un ouvrier, lequel est un sujet britannique résidant en cette province, ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques;

3° Les chaudronniers, tonneliers, vatriers, raccommodeurs de harnais, ou autres personnes faisant métier de réparer des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie;

4° Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés d'une municipalité locale, pour vendre, en se conformant aux règlements de police de la municipalité locale, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs. S. R. 1941, c. 230, a. 8.

9. La présente loi ne s'applique pas aux municipalités locales où il est imposé des licences ou taxes de commerce par règlement en vertu du Code municipal, ou de la Loi des cités et villes (chap. 193).

La licence imposée en vertu de la présente loi ne peut être émise et le montant ne peut en être perçu que si le colporteur a préalablement obtenu du percepteur du revenu pour le district qu'il appartient, une licence de colporteur conformément à la Loi des licences (chap. 79) pour la même année de licence, et que si ce colporteur exhibe préalablement cette licence de colporteur à l'officier municipal chargé d'émettre une licence en vertu de la présente loi et d'en percevoir le montant. S. R. 1941, c. 230, a. 10.

other documents printed and published by authority;

Fish, fruit, fuel, firewood, coal, coal oil, lubricating oils, gasoline or provisions, excepting tea and coffee;

Goods, wares and merchandise other than drugs, medicines and patent medicines, when they are peddled and sold by the actual maker or worker, being a British subject and a resident of this Province, or by his children, apprentices, agents or servants;

(3) Tinkers, coopers, glaziers, harness repairers or other persons carrying on the trade of repairing kettles, casks, household furniture and utensils, to go along the highway and carry on their business;

(4) Hucksters, or persons having stalls or stands on markets of a local municipality, for the sale of fish, fruits, victuals or goods, wares and merchandise, in such stalls or stands, on their complying with the police regulations in force in the locality. R. S. 1941, c. 230, s. 8.

9. This act shall not apply to local municipalities where business taxes or licenses are imposed by by-law under the provisions of the Municipal Code or of the Cities and Towns Act (Chap. 193).

The license imposed under the provisions of this act shall not be issued nor its amount collected unless the peddler has previously obtained, from the collector of revenue for the proper district, a peddler's license in conformity with the License Act (Chap. 79) for the same license year, and unless such peddler has previously shown such peddler's license to the municipal officer, appointed to issue a license under the provisions of this act and to collect the amount thereof. R. S. 1941, c. 230, s. 10.